

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 AVRIL 1885.

Prorogation de la convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, a été dénoncée par le Gouvernement Italien, le 8 mai 1884 : elle devrait en conséquence cesser d'être obligatoire à partir du 8 mai prochain.

Toutefois, les négociations entamées en vue de la conclusion d'un nouvel arrangement ne sont pas suffisamment avancées pour que l'on puisse espérer aboutir avant cette date à un résultat définitif.

Dans ces conditions, il a paru désirable aux deux Gouvernements de rapporter la dénonciation de la convention du 24 novembre 1859 et de maintenir cet acte diplomatique en vigueur jusqu'au 31 décembre 1885. C'est l'objet de la déclaration que j'ai signée, le 27 de ce mois, avec le Ministre d'Italie à Bruxelles et que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Vous voudrez bien remarquer que, en vue de parer à toutes les éventualités, l'article 2 du projet de loi ci-annexé autorise le Gouvernement à consentir à la prorogation ultérieure de la convention du 24 novembre 1859, si les circonstances l'exigent.

Je me permets d'insister en terminant, Messieurs, pour que vous vouliez bien, vu l'urgence, faire du projet de loi qui vous est soumis l'objet de vos plus prochaines délibérations.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

P<sup>co</sup> DE CARAMAN.

---

## PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

## ARTICLE PREMIER.

La déclaration rapportant la dénonciation de la convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, déclaration signée à Bruxelles, le 27 avril 1885, sortira son plein et entier effet.

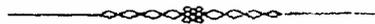
## ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à consentir à la prorogation ultérieure de la dite convention si les circonstances l'exigent.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le *Ministre des Affaires Étrangères*,P<sup>ce</sup> DE CARAMAN.

## DÉCLARATION.

---

La convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, devant cesser d'être en vigueur dès le 8 mai 1885, à la suite de la dénonciation qui en a été faite par le Gouvernement Italien, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les sous-signés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

La convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1885.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration, en double exemplaire, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 27 avril mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) P<sup>co</sup> DE CARAMAN.

(L. S.) MAFFEI.

